Coopérative énergétique

**Comparatif entre les sociétés coopératives et les sociétés civiles en tant que bénéficiaires du tarif d’injection de centrales photovoltaïques d’une puissance de crête entre 30 kW et 200 kW**

Version : février 2018

|  |
| --- |
| Le texte suivant se comprend comme une proposition pour un tableau comparatif entre les sociétés coopératives et les sociétés civiles en tant que bénéficiaires du tarif d’injection de centrales photovoltaïques d’une puissance de crête entre 30 kW et 200 kW dans le cadre du :  Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d’électricité basée sur les sources d’énergie renouvelables; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l’organisation du marché de l’électricité.  My Energy G.I.E. décline toute responsabilité quant à l’exhaustivité et à l’exactitude des informations fournies dans ce texte. Les informations peuvent être assujetties à des modifications ultérieures.  Seuls les textes légaux font foi. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Les sociétés coopératives et les sociétés civiles en tant que bénéficiaires du tarif d’injection de centrales photovoltaïques d’une puissance de crête entre 30 kW et 200 kW**  (article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d’électricité basée sur les sources d’énergie renouvelables)[[1]](#footnote-1)  **COMPARATIF[[2]](#footnote-2)** | | |
| Le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 a introduit la possibilité d’un tarif d’injection garanti pour des centrales de production d’énergie électrique à partir de l’énergie solaire installées sur une surface imperméable injectant dans le réseau à partir du 1er janvier 2016 d’une puissance supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 100 kW d’une part et d’une puissance supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 200 kW d’autre part.  Pour pouvoir bénéficier de cette rémunération le producteur doit revêtir obligatoirement la forme d’une société coopérative (suivant règlement grand-ducal du 23 juillet 2016) ou d’une société civile (suivant règlement grand-ducal du 24 avril 2017) composée d’au moins sept personnes qui doivent être des personnes physiques, des a.s.b.l. ou des fondations. | | |
|  | **Société coopérative** | **Société civile** |
| **Bases légales** | Art. 113 ss LSC[[3]](#footnote-3) | Art. 1832 ss. Code civil |
| **Caractéristiques générales** | Société hybride de nature particulière située entre sociétés de capitaux et sociétés de personnes. Variabilité des associés. Société fonctionnant selon le principe de la « porte ouverte ». La société coopérative est censée favoriser les mouvements au sein des associés. | Importance de l’*intuitu personae* ; importance de la liberté contractuelle.  Société de personnes. |
| **Objet** | Société commerciale. | Objet civil. *(🡺 attention : les capacités de production de la centrale exploitée par la société civile ne doivent pas excéder les besoins domestiques de ses associés sous peine de voir requalifier l’activité de la société en activité commerciale. Dans ce cas la société aura pris de manière irrégulière la forme de société civile et sera réputée société en nom collectif avec toutes les conséquences qui s’ensuivent : obligation solidaire et indéfinie des associés au passif social ; assujettissement à la fiscalité des entreprises ; refus et remboursement du tarif d’injection, etc.)* |
| **Capital** | Variabilité du capital (conséquence de la variabilité des associés). | Absence de capital minimal. Le montant du capital social peut être librement déterminé. Toutefois : il ne peut pas être inexistant. Son montant fait obligatoirement partie des statuts. |
| **Parts sociales** | Incessibilité absolue à des tiers. La cession aux associés existants est possible si elle est autorisée par les statuts. | Incessibles, sauf accord de l’unanimité des associés. Mais les statuts peuvent prévoir la possibilité de la cession en cas d’accord par la majorité des associés. |
| **Statut d’associé** | L’associé doit impérativement être une personne physique, une a.s.b.l. ou une fondation (exigence spécifique posée par l’article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 par rapport au droit général).  L’acquisition du statut d’associé n’est pas en lui-même un acte de commerce. Il suffit donc que l’associé ait la capacité juridique pour souscrire des parts sociales. Le mineur représenté par ses parents peut ainsi souscrire des parts. | L’associé doit impérativement être une personne physique, une a.s.b.l. ou une fondation (exigence spécifique posée par l’article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 par rapport au droit général).  Le caractère civil de la société n’exige pas la qualité de commerçant des associés, la capacité civile suffit. Un mineur, un majeur incapable peuvent entrer dans une société civile s’ils sont valablement représentés. |
| **Nombre d’associés** | Au moins 7 (exigence spécifique posée par l’article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 par rapport au droit général qui exige 2 personnes au moins selon l’article 114 LSC) | Au moins 7 (exigence spécifique posée par l’article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 par rapport au droit général qui exige 2 personnes au moins selon l’article 1832 Code civil) |
| **Responsabilité des associés** | Choix : responsabilité solidaire et illimitée, responsabilité illimitée et divise ou responsabilité limitée au montant des apports. | Responsabilité illimitée mais divise (donc sans solidarité) des associés sur leurs biens personnels. |
| **Durée** | Limitée ou illimitée. | En principe la société finit par la mort d’un de ses associés. Possibilité pour les statuts de prévoir qu’en cas de mort d’un des associés, la société continuera avec son héritier ou entre les associés survivants. |
| **Gestion** | Administration par un ou plusieurs mandataires, associés ou non. | Un ou plusieurs « gérants ». Liberté contractuelle pour régler l’administration et les pouvoirs du ou des « gérants ». |
| **Forme de constitution** | Acte authentique ou acte sous seing privé. | Acte authentique ou acte sous seing privé. |
| **Aspect fiscal** | Société soumise à l’impôt sur le revenu des collectivités. Société fiscalement opaque. | La société civile est considérée, sur le plan fiscal, comme une entité transparente. Les revenus sont taxés dans le chef de chaque associé. |

1. Modifié par règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 et règlement grand-ducal du 24 avril 2017. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le présent tableau se limite à mettre en évidence de façon simplifiée et synoptique les différences entre société coopérative et société civile. D’autres différences existent. Le présent tableau ne dispense pas d’une analyse détaillée au cas par cas. [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales [↑](#footnote-ref-3)